



# Résidence Autonomie

Résidence du Parc - 1 cité de la Roche  
86160 GENÇAY  
Tél: 05.49.59.32.26  
Administratif Tél. 05.49.59.42.74

\* Appartement N° .....

\* Etage .....

\* Type F1 bis

## **CONTRAT DE LOCATION**

Entre les soussignés,

- La Résidence Autonomie, « Résidence du Parc », 1, cité de la Roche à GENÇAY, représenté par le Président du C.C.A.S., d'une part;
- et
- M....., d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de fixation des prix de prestations fournies à M..... par la Résidence Autonomie de Gençay.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ETABLISSEMENT**

La Résidence Autonomie s'engage à fournir à M..... les prestations suivantes d'hébergement et de restauration.

Loyer pour une Personne : .....

Loyer pour un Couple : .....

Repas : .....

Le montant du loyer tient compte des charges suivantes : eau, électricité, ordures ménagères, chauffage.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE M.....**

M..... s'engage à s'acquitter du coût des prestations fournies.

Ces tarifs seront révisés annuellement par la Commission Administrative du C.C.A.S. L'évolution annuelle du loyer tient compte des modalités d'évolution prévues dans la convention APL (révision en fonction de l'Indice de Référence des Loyers (IRL)) (Article L353-9-2 du CCH)

Cette modification fait l'objet d'un avenant annexé au présent contrat.

### **ARTICLE 4 : FACTURATION ET REGLEMENT**

Le coût des prestations fournies donne lieu à l'établissement d'une facture mensuelle détaillée au nom de M.....



Le règlement doit intervenir dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de facturation. Il doit être effectué par chèque bancaire, postal, d'épargne libellé à l'ordre du Trésor Public de Gençay ou par prélèvement automatique.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est établi pour une durée indéterminée. Des travaux peuvent être effectués par le CCAS, qui s'engage à reloger les Résidents dans le même établissement.

#### **ARTICLE 6 : DENONCIATION ANTICIPEE DU CONTRAT**

Le Résident dispose d'un droit de rétractation dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat ou l'admission si celle-ci est postérieure sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Passé ce délai, le Résident peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. Il dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut revenir sur sa décision sans avoir à justifier son motif.

En cas de décès de M....., seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès du Résident mais non acquittées peuvent être facturées.

Le loyer sera facturé jusqu'à libération de l'appartement et état des lieux fait et signé par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION DU CONTRAT**

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties contractantes à l'une de ses obligations, l'autre partie a la faculté de résilier unilatéralement le présent contrat.

Dans ce cas le demandeur signifie sa décision à l'autre partie par lettre recommandée, avec avis de réception, en indiquant les motifs de résiliation du contrat.

En cas de départ volontaire du Résident le préavis est de 8 jours à compter de la réception par la Direction du courrier.

En cas de décision de la Direction de l'établissement, le préavis est de 1 mois à compter de la réception de courrier..

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

Le contrat d'assurance de l'établissement prévoit au profit des Résidents l'assurance de responsabilité civile en leur qualité de particulier. Il prévoit également les risques contre l'incendie, le vol et le dégât des eaux concernant les effets et objets personnels des Résidents. Il est donc inutile de prendre une assurance pour le logement et la responsabilité civile.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES**

Le Résident s'engage à jouir des lieux aux conditions prescrites par le règlement intérieur de l'établissement.

Il est en outre formellement interdit de sous-louer, en tout ou en partie le local.

Le locataire s'interdit de loger habituellement dans les lieux, même à titre gratuit, toute personne ne lui étant pas apparentée.

#### **ARTICLE 10 : DROIT D'ENTREE ET CAUTION**

A son entrée à la Résidence Autonomie, le Résident verse une caution égale à la redevance mensuelle.

Soit la somme de : .....

La restitution de la caution a lieu dans un délai de 30 jours maximum.

Le Résident peut bénéficier d'aides financières :

- Les aides au logement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- L'allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

### **ARTICLE 11 : ABSENCES DU RESIDENT**

En cas d'absence du Résident pour hospitalisation ou convenances personnelles, les repas ne seront pas facturés.

En cas d'absence supérieure à 24 heures, le Résident doit prévenir les concierges de son départ et de la date de retour.

### **ARTICLE 12 : ACCOMPAGNEMENT MEDICALE ET LA GESTION DES MEDICAMENTS**

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Résident a le choix de son Médecin traitant, (infirmières libérales, kinésithérapeute, pharmacie, les aides à domicile : ADMR, APEF,...)

La gestion des médicaments : préparation, distribution, administration reste à la charge du Résident ou de ses proches. Sur prescription médicale, une infirmière peut intervenir pour la préparation du pilulier et l'administration.

### **ARTICLE 13 : DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE**

Le Résident peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le Médecin Traitant, qui sera consulté si le Résident ne peut plus s'exprimer. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le Résident le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans toutes ses démarches et peut assister aux RDV médicaux afin de l'aider à prendre des décisions.

### **ARTICLE 14 : LES DIRECTIVES ANTICIPEES**

Toute personne majeure peut rédiger ses « Directives Anticipées » concernant sa fin de vie. Il s'agit pour le Résident d'exprimer par écrit ses volontés sur les décisions médicales à prendre lorsqu'il sera en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

Cette réflexion est difficile mais il est important d'y réfléchir.

Rédiger des Directives Anticipées n'est pas une obligation.

Le Résident peut en parler avec son médecin pour qu'il le conseille sur la rédaction de ses Directives.

Le Résident peut consulter le site de la Haute Autorité de Santé (HAS) qui donne des informations et des conseils pour rédiger les Directives Anticipées.

Le Résident peut également en parler avec sa Personne de Confiance, autres professionnels de santé, associations ou avec des proches en qui il a confiance.

Le Médecin doit respecter les Directives Anticipées si elles sont écrites. Elles sont valables sans limite de temps mais le Résident peut à tout moment les modifier.

En présence de plusieurs Directives Anticipées, le document le plus récent fera foi.

La loi prévoit deux cas où les Directives ne seront pas appliquées :

Le cas d'urgence vitale,

Le cas où les Directives Anticipées paraissent inappropriées ou non conformes à la situation médicale du Résident.

Les Directives anticipées doivent être accessibles facilement.

Quel que soit les Décisions du résident, le Médecin Traitant, les proches doivent être informés de leur existence et du lieu de conservation.

#### **ARTICLE 15 : LES PERSONNES QUALIFIEES**

Sur proposition du Préfet, du Délégué Territorial de la Vienne, de L'ARS et du Conseil général de la Vienne, une liste des personnes qualifiées sont désignées pour aider les personnes prises en charge en établissement ou service social ou médico-social à faire valoir leurs droits pour le Département de la Vienne. (Consultable sur le panneau d'affichage de la Résidence du Parc)

#### **ARTICLE 16 : LE REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges, Le Résident et/ou ses proches peuvent demander un RDV avec la Direction de l'établissement et/ou le Président du CCAS.

Si aucune solution n'est possible, le Résident et/ou ses proches ont la possibilité de contacter les Personnes Qualifiées (voir article 16).

Fait en deux exemplaires à Gençay, le .....

Signature du Résident ou  
de son représentant.

Signature du représentant de la  
Résidence Autonomie.